

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 3/septembre 2017

2017- 53

Parution le 8 septembre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 53

Spécial 3/septembre 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURES

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral n° 2017-250-010 du 7 septembre 2017 portant règlement d'office du budget 2017 de la commune de Montclar **Pg 1**

SOUS-PREFECTURES

Castellane

Arrêté préfectoral n° 2017-250-005 du 7 septembre 2017 autorisant le déroulement du Raid Verdon Aventure à Castellane le dimanche 17 septembre 2017 **Pg 9**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n° 2017-249-004 du 6 septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-244-003 du 1^{er} septembre 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'ASA de Montlaux – sur la commune de Montlaux **Pg 20**

Arrêté préfectoral n° 2017-249-005 du 6 septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-244-003 du 1^{er} septembre 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC de la Grange et des Fraisses – sur la commune de Montlaux **Pg 23**

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Décision n° 48168 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature

Pg 25

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégation de signature du 1^{er} septembre 2017 au responsable du pôle pilotage et ressources ainsi qu'au responsable départemental Risques et Audit **Pg 27**

Décision de délégations spéciales du 1^{er} septembre 2017 de signature pour le pôle pilotage et ressources **Pg 29**

Arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature en matière domaniale **Pg 31**

Arrêté de subdélégation du 1^{er} septembre 2017 en matière domaniale **Pg 33**

Décision de délégations spéciales du 1^{er} septembre 2017 de signature pour les missions rattachées **Pg 34**

Décision de délégations spéciales du 1^{er} septembre 2017 de signature pour le pôle fiscalité et comptes publics **Pg 36**

Délégation de signature du 1^{er} septembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal conciliateur fiscal départemental, conciliateur fiscal départemental **Pg 39**

Décision de délégations de signature du 1^{er} septembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal, **Pg 40**

Désignation du 1^{er} septembre 2017 du conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 42**

ARRETES INTERPREFECTORAUX

Préfectures de Loire Atlantique & des Alpes-de-Haute-Provence

Convention de délégation de gestion du 8 septembre 2017 en matière d'échange de permis de conduire **Pg 43**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Finances Locales

Digne-les-Bains, le 07 septembre 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 250 - 010

Portant règlement d'office du budget 2017
de la commune de MONTCLAR

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-5, L 1612-14, L 1612-19, R 1612-11 et R 1612-28 ;
- VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1 ;
- VU la saisine de la Chambre régionale des comptes (CRC) de PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR en date du 9 mai 2017 en application des dispositions des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, aux motifs que le compte administratif 2016 de la commune de MONTCLAR, faisait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement et que le budget primitif 2017 de la même collectivité n'avait pas été voté en équilibre réel;
- VU l'avis de la CRC du 21 juin 2017 déclarant recevable la saisine précitée et formulant des propositions de mesures destinées à réduire le déficit budgétaire de la commune de MONTCLAR ;
- VU la délibération n°63/17 du 24 juillet 2017 du conseil municipal de MONTCLAR, portant sur les budgets primitifs 2017, transmise par la préfecture le 4 août 2017 ;
- VU le second avis de la CRC du 10 août 2017, reçu en préfecture le 21 août 2017, constatant que les mesures prises par le conseil municipal de MONTCLAR, suite à l'avis de la Chambre du 21 juin 2017 susvisé, ne peuvent être considérées comme suffisantes et proposant à Monsieur le Préfet d'arrêter le budget principal et les budgets annexes de l'eau-assainissement et des remontées mécaniques pour l'année 2017 conformément aux mesures explicitées dans l'avis et récapitulées dans les tableaux annexés à l'avis ;

CONSIDERANT les éléments complémentaires apportés par Monsieur le Maire de MONTCLAR par courrier du 4 septembre 2017 et, en particulier, la nécessité d'intégrer la diminution du taux de taxe d'habitation du montant de la part départementale de 5,42 % - ce qui induit une diminution du produit fiscal de 95 934 €, avec une recette escomptée de 695 703 € - et la prise en compte des nouveaux efforts consentis par la collectivité locale, avec la diminution de 60 000 € des dépenses inscrites au chapitre 012 du budget principal au titre des dépenses de personnel – pour tenir compte de la baisse de la masse salariale- et de 110 000 € au chapitre 011 du budget annexe des remontées mécaniques – induite par l'entrée en vigueur au 15 octobre 2017 d'un contrat de délégation de service public destiné à assurer la gestion, l'exploitation et l'aménagement des remontées mécaniques et du domaine skiable de MONTCLAR ;

CONSIDERANT que la prise en compte de ces nouveaux éléments conduit à s'écarter des préconisations du second avis de la Chambre régionale des comptes précité :

- au niveau du budget principal de la commune en section de fonctionnement, en réduisant les recettes du compte 73 « impôts et taxes » de 95 934 €, pour les porter à 957 028 €, en diminuant les dépenses du chapitre 012 « charges de personnel, frais assimilés » de 60 000 €, pour les porter à 321 920 €, et, pour respecter au plus près les préconisations de la CRC, en réduisant de 35 934 € la subvention d'équilibre versée par le budget principal (compte 657) sur le budget annexe des remontées mécaniques de 676 664 € à 640 730 €,
- au niveau du budget annexe des remontées mécaniques, en réduisant les recettes du compte 74 « subventions d'exploitation de la commune » de 35 934 € et les dépenses du chapitre 011 « charges à caractère général » de 110 000 €, soit 376 055 €, ramenant le solde d'exploitation déficitaire à 717 567 € pour respecter l'objectif prioritaire de réduction du déficit du budget annexe des remontées mécaniques préconisé par la CRC dans la perspective des investissements nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public précité dont il faut faciliter la mise en œuvre pour la première saison ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est établi d'office le budget de la commune de MONTCLAR pour l'exercice 2017 (budget principal, budget annexe de l'eau et de l'assainissement et budget annexe des remontées mécaniques) conformément aux tableaux annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

ARTICLE 2 :

Les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2017 sont fixés comme suit :

- Taxe d'habitation : 17,29 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,61 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,54 %

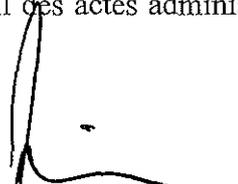
ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6).

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, le Comptable public de SEYNE et le Maire de MONTCLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins de Monsieur le Maire de MONTCLAR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.


Bernard GUERIN

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2017 – de MONTCLAR

Budget principal

Section de fonctionnement

Chapitres	Dépenses	Montant	Chapitres	Recettes	Montant
011	Charges à caractère général	320 727 €	013	Atténuation de charges	1 311 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	321 920 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	98 767 €
014	Atténuation de produits	20 350 €	73	Impôts et taxes	957 028 €
65	Autres charges de gestion courante (hors c 656)	708 276 €	74	Dotations et participations	279 466 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	32 800 €
Total des dépenses de gestion courante		1 371 273 €	Total des recettes de gestion courante		1 369 372 €
66	Charges financières	2 699 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	1 500 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 373 972 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		1 370 872 €
023	Virement à la section d'investissement	3 752 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 911 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0 €	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		27 663 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		1 401 635 €	TOTAL		1 370 872 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	30 763 €
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		1 401 635 €	Total des recettes de fonctionnement cumulées		1 401 635 €

Autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement	27 663 €
--	----------

Budget principal – exercice 2017

Section d'investissement

Chapitres	Dépenses	Montant	Chapitres	Recettes	Montant
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	100 443 €
20	Immobilisations incorporelles (hors c 204)	73 198 €	20	Immobilisations incorporelles (hors c.204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	166 173 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	TOTAL des opérations d'équipement :	0 €			
Total des dépenses d'équipement		239 371 €	Total des recettes d'équipement		100 443 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €
			1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0 €
13	Subventions d'investissement	45 500 €	138	Autres subventions d'investissement non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	5 467 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
18	Comptes de liaison : affectation à ...	0 €	18	Compte de liaison : affectation à	0 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	0 €	26	Participations et créances rattachées à des participations	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	17 691 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	7 450 €
Total des dépenses financières		68 658 €	Total des recettes financières		9 450 €
45...1	Total opérations pour cpte de tiers	0 €	45...2	Total opérations pour cpte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		308 029 €	Total des recettes réelles d'investissement		109 893 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	3 752 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 911 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		27 663 €
TOTAL		308 029 €	TOTAL		137 556 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	170 473 €
Total des dépenses d'investissement cumulées		308 029 €	Total des recettes d'investissement cumulées		308 029 €

Autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement	27 663 €
--	----------

**Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2017 – de MONTCLAR**

Budget annexe de l'eau et de l'assainissement

Section d'exploitation

Chapitres	Dépenses	Montant	Chapitres	Recettes	Montant
011	Charges à caractère général	114 805 €	013	Atténuation de charges	0 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	61 085 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	311 300 €
014	Atténuation de produits	39 010 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
65	Autres charges de gestion courante	4 100 €	74	Subventions d'exploitation de la commune	0 €
			75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion des services		219 000 €	Total des recettes de gestion des services		311 300 €
66	Charges financières	8 996 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	4 000 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	18 810 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		250 806 €	Total des recettes réelles d'exploitation		311 300 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	91 086 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 592 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	0 €	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		91 086 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		30 592 €
TOTAL		341 892 €	TOTAL		341 892 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	0 €
Total des dépenses d'exploitation cumulées		341 892 €	Total des recettes d'exploitation cumulées		341 892 €

Autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement	60 494 €
--	----------

Budget de l'eau et de l'assainissement – exercice 2017

Section d'investissement

Chapitres	Dépenses	Montant	Chapitres	Recettes	Montant
			13	Subventions d'investissement	96 906 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles	70 300 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	57 487 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	TOTAL des opérations d'équipement :	0 €			
Total des dépenses d'équipement		127 787 €	Total des recettes d'équipement		96 906 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 106)	0 €
			106	Réserves	13 769 €
13	Subventions d'investissement	0 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	32 141 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Comptes de liaison : affectation à ...	0 €	18	Compte de liaison : affectation à ...	0 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	0 €	26	Participations et créances rattachées à des participations	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	12 831 €			
Total des dépenses financières		44 972 €	Total des recettes financières		13 769 €
4581	Total opérations compte de tiers	0 €	4582	Total opérations compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		172 759 €	Total des recettes réelles d'investissement		110 675 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 592 €	021	Virement de la section d'exploitation	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	91 086 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		30 592 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		91 086 €
TOTAL		203 351 €	TOTAL		201 761 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	1 590 €
Total des dépenses d'investissement cumulées		203 351 €	Total des recettes d'investissement cumulées		203 351 €
Autofinancement prévisionnel dégagé par la section d'exploitation		60 494 €			

**Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral portant règlement d'office
du budget primitif – exercice 2017 – de MONTCLAR**

Budget annexe des remontées mécaniques

Section d'exploitation

Chapitres	Dépenses	Montant	Chapitres	Recettes	Montant
011	Charges à caractère général	376 055 €	013	Atténuation de charges	0 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	678 581 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 018 575 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
65	Autres charges de gestion courante	7 000 €	7474	Subvention d'exploitation de la commune	640 730 €
			75	Autres produits de gestion courante	30 310 €
Total des dépenses de gestion des services		1 061 636 €	Total des recettes de gestion des services		1 689 615 €
66	Charges financières	484 062 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	7 000 €	77	Produits exceptionnels	172 855 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		1 552 698 €	Total des recettes réelles d'exploitation		1 862 470 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	470 573 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	493 805 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	0 €	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		470 573 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		493 805 €
TOTAL		2 023 271 €	TOTAL		2 356 275 €
D002	Résultat reporté	1 050 571 €	R002	Résultat reporté	0 €
Total des dépenses d'exploitation cumulées		3 073 842 €	Total des recettes d'exploitation cumulées		2 356 275 €

Autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement	- 23 232 €
--	------------

Soit un solde d'exploitation de : - 717 567 €

Budget des remontées mécaniques – exercice 2017

Section d'investissement

Chapitres	Dépenses	Montant	Chapitres	Recettes	Montant
			13	Subventions d'investissement	204 367 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	453 000 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	128 210 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	101 083 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	TOTAL des opérations d'équipement :	0 €			
Total des dépenses d'équipement		229 293 €	Total des recettes d'équipement		657 367 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	70 431 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Comptes de liaison : affectation à ...	0 €	18	Compte de liaison : affectation à ...	0 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	0 €	26	Participations et créances rattachées à des participations	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €			
Total des dépenses financières		70 431 €	Total des recettes financières		0 €
4581	Total des opérations pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opérations pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		299 724 €	Total des recettes réelles d'investissement		657 367 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	493 805 €	021	Virement de la section d'exploitation	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	470 573 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		493 805 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		470 573 €
TOTAL		793 529 €	TOTAL		1 127 940 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	89 417 €
Total des dépenses d'investissement cumulées		793 529 €	Total des recettes d'investissement cumulées		1 217 357 €
Autofinancement prévisionnel dégagé par la section d'exploitation		- 23 232 €			

Soit un solde d'investissement de : 423 828 €

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77 65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le

07 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°2017 - 250 - 005

autorisant le déroulement
du Raid Verdon Aventure à Castellane
le 17 septembre 2017.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-003 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée ainsi que les pièces versées au dossier, par M. Janick GOUAZE, Président de l'Association Verdon Aventure, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée «Raid Verdon Aventure», le dimanche 17 septembre 2017 à Castellane,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les parcours (annexe I) et les listes des signaleurs (annexes 2),

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées et le président du parc national régional du Verdon ,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Janick GOUAZE, Président de l'Association Verdon Aventure, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la manifestation sportive dénommée «Raid Verdon Aventure» qui se déroulera le 17 septembre 2017, sur le territoire de la commune de Castellane, dans les conditions énumérées aux articles suivants. Cette manifestation est sous l'égide de la réglementation de Raid Multisports de Nature.

ARTICLE 2 - L'épreuve visée à l'article 1^{er} se déroulera selon les itinéraires et les dispositions qui ont été présentés dans le dossier déposé en sous-préfecture de Castellane le 20 juillet 2017 .

Raid se déroulant sur une journée, par équipes de 2 faisant appel aux techniques des sports d'endurance de plein air sur la commune de Castellane 6 épreuves sont prévues :

- course d'orientation urbaine
- course d'orientation pédestre (sentier de randonnée)
- canoë kayak en orientation (sur le lac 1,5 km)
- course d'orientation pédestre (8,3 km)
- 15 km en VTT,
- tir à l'arc.

Le tracé de la manifestation emprunte des portions hors sentiers cartographiés ou itinéraires balisés, notamment la descente du sommet des Blâches ou la rive gauche du Cheiron. Les organisateurs devront s'assurer de la praticabilité de ces portions et prendront toutes les mesures nécessaires afin de baliser et d'encadrer la course pour éviter l'égaré des concurrents.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions ci-après :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation, garantir la sécurité des concurrents et des autres usagers, permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours, baliser et encadrer la course sans gêner pour autant la circulation.
- Les différentes traversées de route (RD 955 et 102) devront être surveillées, encadrées et sécurisées par des signaleurs munis de gilet réfléchissant et de panneaux et triangle de signalisation de chaque côté. les concurrents ne sont en aucun cas prioritaires.
- Pour la partie nautique de l'épreuve, la réglementation de la navigation et de la pratique des sports d'eau vive - AP 96-1284 du 25/06/96 modifié par l'AP 2005-1477 (toute forme de navigation sont prises en compte raft, kayak, canoë, hot-dog, hydrospeed) qui autorise la pratique et la navigation (article 2) de 10 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place, pendant toute la durée de la manifestation, par l'organisateur comprendra :

Assistance sécurité

- 8 signaleurs,
- 1 responsable sécurité GOUAZE Janick, 06 86 85 44 22
- 2 commissaires de course,
- couverture transmissions par radios et téléphones portables,
- balisage sur le parcours et de balises d'orientation,
- une équipe balai.

Assistance médicale

- 1 médecin : Docteur VAN WINKELBERG de garde, disponible et joignable la journée de la course
- 4 postes de secours sur les différents parcours ;
- mise en place de kayakistes de sécurité sur le lac le long du parcours
- 8 secouristes titulaires du PSE 1 avec matériel de 1^{er} secours, oxygénothérapie et D.A.E .

L'organisateur devra produire les diplômes ou attestations justifiant que les secouristes sont titulaires du PSC 1 et mettre en place un véhicule dédié aux secouristes pour se déplacer sur le circuit et adapté au terrain.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 5 - Les participants devront présenter obligatoirement un certificat médical de non contre indication à la pratique des raids multi-sports ou une licence sportive en cours, de course d'orientation, d'athlétisme, de cyclisme, de canoë-kayak ou de triathlon.

Le port du casque pour l'épreuve de VTT et le port du gilet de sauvetage et du casque pour l'épreuve de canoë kayak est obligatoire.

L'organisateur s'assurera, en outre, que la sécurité individuelle et collective a bien été respectée pour les épreuves de tir à l'arc.

Pour les abandons, les concurrents doivent se signaler à l'équipe d'organisation verbalement ou par téléphone et soit rejoindre l'arrivée par leur propre moyen s'ils le souhaitent, soit se faire récupérer par un véhicule de l'organisation si besoin.

ARTICLE 6 – Prescriptions environnementales

➤ **Concernant le dossier :**

L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

– n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 du Code de l'Environnement, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u> Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.	<u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite</u> , du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police). Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,
- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 7 - L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'État, le département, les communes et EDF ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 8 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la SARL SAGA Assurances, agent général des MMA, le 17 juillet 2017.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

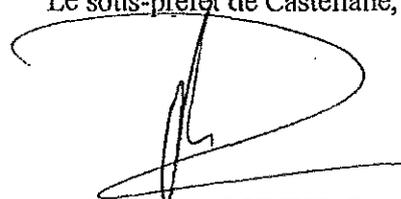
- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - Le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : M. Janick GOUAZE, président de l'association Verdon Aventure - 1, rue du Mazeau – 04120 Castellane et dont copie sera adressée pour information au président du parc naturel régional du Verdon, au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, au chef du service médical d'urgence et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,



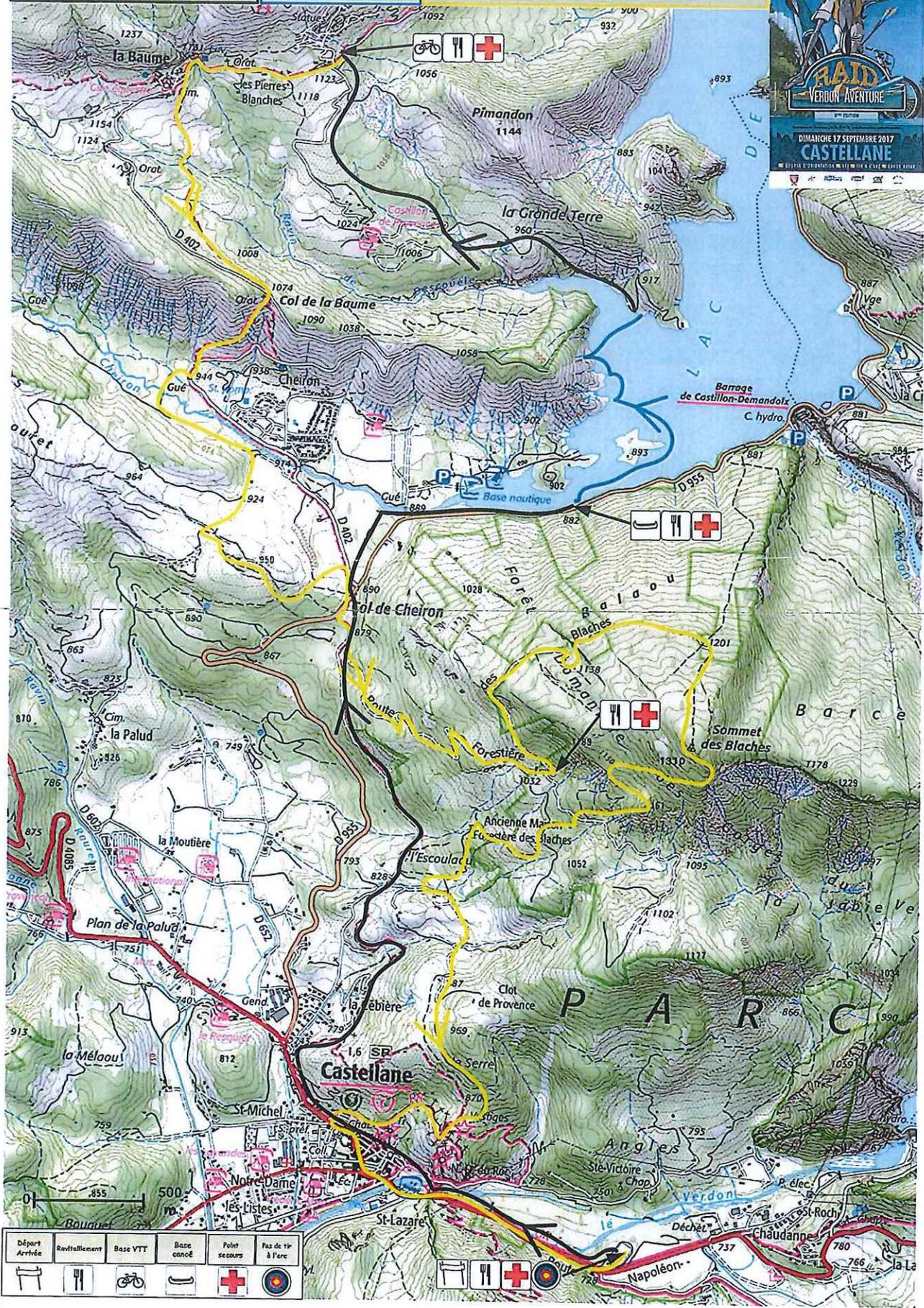
Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

CO 8,3Km 420m+

Canoë 1,5km

VTT 15km, 534m+, 400m-



ANNEXE 2

Liste des signaleurs

Manifestation sportive : Raid Verdon Aventure

Date : Dimanche 17 septembre 2017

Nom Prénom	N° permis de conduire
Copin Virginie	010204300230
Villellas Alexia	9301043000202
Guilbaud Sophie	870185200535
Gouazé Pierrick	870169120141
Charrier Bruno	840844201505
Bac Valérie	851184230885
Villellas Thierry	890911100274
Gauthier Jeannine	4767X71
Michel David	940505200062
Gineste Anne Cécile	980213301351

Liste des secouristes
Manifestation sportive : Raid Verdon Aventure
Date : Dimanche 17 septembre 2017

Prénom Nom	Diplomes
Mathias Jimenez	PSE1
Salomé Charrier	PSE1/PSE2
Janick Gouazé	PSE1
Marika Vendemiati	PSE1
Céline Tranchevent	PSE1
Amélie Boffa	PSE1/PSE2
Sébastien Lemaire	PSE1/PSE2
Cassandra Tissier	PSE1/PSE2



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 06 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-249-004

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-244-003 du 1^{er} septembre 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'ASA
de Montlaux - sur la commune de Montlaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
 - Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-215-011 en date du 3 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lauzon ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-228-001 en date du 16 août 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Lauzon ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-244-003 en date du 1^{er} septembre 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Lauzon ;
 - Vu** la demande de dérogation déposée par l'ASA de Montlaux pour la première quinzaine de septembre ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations irrigant grâce à l'ASA de Montlaux ;

Considérant l'impact résiduel des prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Considérant l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, l'ASA de Montlaux est autorisé à prélever l'eau du Lauzon, pour l'irrigation de 2,3 ha de cultures.

ARTICLE 2

L'A.S.A. des Arrosants de Montlaux est autorisée à prélever un débit maximal égal à la moitié du débit du Lauzon du 1er au 15 septembre, en maintenant un débit réservé minimum de 2,5 l/s dans le cours d'eau.

Le volume maximum autorisé pour l'irrigation des parcelles est de 195 m³.

ARTICLE 3

L'ASA de Montlaux est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement pour l'irrigation de 2,3 ha de thym et de sarriette.

L'irrigation des parcelles par aspersion ne pourra pas avoir lieu entre 8 heures et 20 heures.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 1^{er} au 15 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés à chaque ouverture du canal.

Le pétitionnaire devra adresser au Préfet en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison. Ce registre sera tenu à disposition des agents effectuant des contrôles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Montlaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 06 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-249-005

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-244-003 du 1^{er} septembre 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le
GAEC de la Grange et des Fraisses - sur la commune de Montlaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-215-011 en date du 3 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lauzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-228-001 en date du 16 août 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Lauzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-244-003 en date du 1^{er} septembre 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Lauzon ;

Vu la demande de dérogation déposée par le GAEC de la Grange et des Fraisses pour la première quinzaine de septembre ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'exploitation du GAEC DE LA GRANGE ET DES FRAISSES ;

Considérant l'impact résiduel des prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Considérant l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, le GAEC DE LA GRANGE ET DES FRAISSES est autorisé à prélever l'eau du Lauzon, pour l'irrigation de 3,5 ha de cultures.

ARTICLE 2

Le GAEC de la Grange et des Fraisses est autorisé à prélever un volume total maximal de 298 m³ sur la période du 1^{er} au 15 septembre 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC de la Grange et des Fraisses est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X13AI03 de 20 h à 8 h pour l'irrigation de 3,5 ha de thym et de sarriette.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 1^{er} au 15 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Montlaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

N° 48168 du 6 septembre 2017
RGPACA/GGD04/SC

Groupement de gendarmerie départementale
des Alpes-de-Haute-Provence
Le commandant de groupement

D É C I S I O N

portant subdélégation de signature

Le colonel CUIGNET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence

- Vu** la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n° 2011-267 du 14 mars 2011
- Vu** le code de la route, notamment l'article L.325-1-2
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010
- Vu** le décret 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-001-029 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature au lieutenant-colonel Christophe CUIGNET

D É C I D E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux officiers et sous-officiers dont les noms figurent en annexe à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule, conformément aux dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur leur zone de compétence.

Article 2 : Les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : Chaque subdélégation est nominative et individuelle et deviendra caduque en cas de mutation de l'un des subdélégués désignés. En cas de mutation du délégant, la présente décision cessera d'avoir effet au jour de fin de son commandement.

Article 4 : La décision n° 42546/RGPACA/GGD04 du 1 août 2017 du colonel Christophe CUIGNET, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, donnant subdélégation de signature à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie est abrogée.

Colonel Christophe CUIGNET

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence.
- Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte-d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Liste des officiers et sous-officiers recevant la subdélégation

Capitaine Philippe BERTOLI, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Major Benoît BOUTIER, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Barcelonnette

Capitaine Laurent PONS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Capitaine Joël BLAMPAIN, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Castellane

Capitaine Christine DUBOIS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Capitaine Francis ROSSIUS, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Digne-les-Bains

Capitaine Philippe BARON, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Capitaine Stéphanie BOURACHOT, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Forcalquier

Major Patrick MONTIEL, commandant par intérim l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes de Haute-Provence

Lieutenant Vincent MOREL, commandant le peloton motorisé de Peyruis



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
2016

DIGNE LES BAINS, Le 1^{er} septembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation de signature au responsable
du pôle pilotage et ressources ainsi qu'au responsable départemental Risques et Audit.**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute – Provence

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **M. Sébastien PERRIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable départemental Risques et Audit,
- **M. Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle pilotage et ressources,

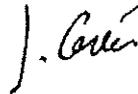
à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2017. Elle annule et remplace la décision du 1^{er} août 2016.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, Le 1^{er} septembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute -Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à.:

Gestion du Pôle Pilotage et Ressources :

En l'absence ou empêchement du directeur du pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle à Mme Christine BLANC DE LA COUR SUPPER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Gestion RH

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Jacqueline GUIOT, inspectrice des finances publiques et Mme Fabienne BOUGIS, inspectrice des finances publiques, en charge du service Ressources Humaines pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;
- ✓ Mme Marie DEJARDIN, contrôleur des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Formation professionnelle

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ M Jean-François DELELIS, agent des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux

Budget Logistique

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Véronique BARTHELEMY, inspectrice des finances publiques en charge du service Budget Logistique, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service;
- ✓ Mme Sabrina DAGUILLON, contrôleur des finances publiques, M Robert CLERC, agent des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.
- ✓ M Claude ESMIOL, M Serge GHIRARDINI, M Christian RASPAIL et M Théo SADK, agents des finances publiques, pour signer les accusés de réception du courrier.

Mission de prévention, sécurité.

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Marie DEJARDIN, contrôleur, assistante de prévention pour signer tout document lié à cette activité n'emportant pas décision.

Suivi des chantiers immobiliers

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ M Jean-François DELELIS, agent des finances publiques pour signer tout document lié à cette activité n'emportant pas décision.

Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Marie-Christine HEMAR, inspectrice des finances publiques en charge du service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources du 1^{er} septembre 2017 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,


Joaquin GESTER



Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 30 mai 2016 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1^{er} août 2016 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- **M. Carl KILLIUS**, Directeur du Pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat
- **M. Jean CHASSEFEYRE**, Inspecteur
- **Mme Jennifer PALACIOS**, Inspectrice

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

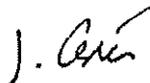
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} août 2016.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne-Les-Bains, le 1^{er} septembre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Joaquin CESTER



ARRETE DE SUBDELEGATION EN MATIERE DOMANIALE

Département des Alpes-de-Haute-Provence

République Française

Le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 6 février 2017 accordant délégation de signature à **Monsieur Joaquin CESTER**, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à **Monsieur Joaquin CESTER**, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, par l'article 1^{er} de l'arrêté 2017-037-13 du 6 février 2017 accordant délégation de signature à **Monsieur Joaquin CESTER** sera exercée à compter du 1^{er} septembre 2017 par **Monsieur Carl KILLIUS**, administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle fiscalité et comptes publics, correspondant de la politique immobilière de l'Etat.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Carl KILLIUS**, la même délégation sera exercée par **Monsieur Bernard PONSARD**, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle pilotage et ressources.

Art. 3 : L'arrêté de subdélégation en matière domaniale du 1^{er} août 2016 est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2017.

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques ,

Joaquin CESTER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Janvier 2017

Digne Les Bains, 1^{er} septembre 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00
ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 30 mai 2016 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1^{er} août 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale des risques et audit y compris la validation du plan départemental de contrôle interne et ses avenants dans l'application de gestion interne des risques (AGIR) :

Monsieur Sébastien PERRIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable départemental de la mission Risques et Audit.

En l'absence de **Monsieur Sébastien PERRIN**, Responsable départemental de la mission Risques et Audit, délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Mikaël GASPARD**, Inspecteur Principal Auditeur
- **Monsieur Sébastien FOURMY**, Inspecteur Principal Auditeur
- **Monsieur Christophe IMBERT**, Inspecteur des finances publiques,

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

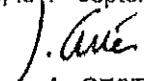
Monsieur Carl KILLIUS, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité, comptes publics, correspondant de la politique immobilière de l'Etat.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 1^{er} janvier 2017 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,

A Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2017


Joaquin CESTER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne-Les-Bains, le 1^{er} septembre 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgifp.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité et comptes publics

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute -Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division fiscalité :

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1^{er} septembre 2017 en matière de contentieux et gracieux fiscal , les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à Mme Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale, responsable de la division puis à M. Patrick GRUNBERG, responsable de la division comptes publics et Mme Patricia VOIRIN, Inspecteur divisionnaire, responsable de la division recouvrement.

Publicité de l'impôt

Mme France GALLY, Contrôleuse des finances publiques pour signer tout document relatif à cette activité

Contentieux et législation des particuliers

Mme Bénédicte ROUGIER, Inspectrice des finances publiques

Mme Sophie TOULGOAT, Contrôleuse des finances publiques

Mme France GALLY, Contrôleuse des finances Publiques

Médiation et conciliation

Mme Bénédicte ROUGIER, Inspectrice des finances publiques

Mme Sophie TOULGOAT, Contrôleuse des finances publiques

Mme France GALLY, Contrôleuse des finances publiques

Mme Véronique ROUX, Contrôleuse principale des finances publiques

Contentieux et législation des Professionnels

Mme Isabelle FATET, Inspectrice des finances publiques

Mme France GALLY, Contrôleuse des finances Publiques

2. Pour la Division fiscalité recouvrement :

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1^{er} septembre 2017 en matière de contentieux et gracieux fiscal les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à Mme Patricia VOIRIN, Inspecteur divisionnaire, responsable de la division puis à Mme Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale, responsable de la division fiscalité ou M. Patrick GRUNBERG, responsable de la division comptes publics.

M. Jean-Patrick DUBOIS, Inspecteur des finances publiques pour signer les admissions en non valeur et tout document de gestion courante lié à son activité.

Mme Karine BOREL, Contrôleuse principale des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service du recouvrement, signer les états « vu bon à payer » des remboursements de frais bancaires, des factures d'huissier et de décompte des intérêts moratoires et signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service du recouvrement.

En matière de produits divers, une délégation est accordée pour signer les délais d'un montant maximum de 6.000€ et tout courrier de relance, demande de renseignement et d'information ainsi que les mises en demeure et STD inférieures à 6.000€.

Mme Christine DI CARLO, Contrôleuse des finances publiques, Mme Aurélie EDELBLOUT pour accorder les délais d'un montant maximum de 6 000€, signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition de la division du recouvrement.

3 – Pour la division comptes publics:

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à M. Patrick GRUNBERG, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, puis à Mme Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale, responsable de la division fiscalité et Mme Patricia VOIRIN, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division recouvrement.

Service comptabilité de l'Etat

Délégation est donnée à M. Alexandre KNOBLOCH, Inspecteur des finances publiques, chef du service comptabilité de l'Etat, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Délégation est donnée à Mme Claudine REINBOLT, Contrôleuse principale des finances publiques, adjointe du chef de service et Mme Catherine COURTIE, Contrôleuse des Finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service de la comptabilité de l'Etat ;

Gestion Dépôts & Services Financiers et monétique

Mme Isabelle LEGER, Inspectrice des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme Muriel PEYTRAL et Mme Géraldine CHIARELLA, Contrôleuses des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service.

Service secteur public local

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à M Bruno NICOLAS et à Mme Anne ZARAGOZA, Inspecteurs des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme Annie SOUFFLEUR, Contrôleuse principale des Finances Publiques et Mme Anne ROCH Contrôleuse des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Service fiscalité directe locale

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme Virginie DELPLANQUE, Inspectrice des finances publiques pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme Géraldine CHIARELLA, Contrôleuse des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

4 - Pour la cellule responsabilité des comptables

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à Mme Gorinne PASCAL, inspectrice divisionnaire, pour signer les demandes d'admission en non valeur dans la limite de 80 000€.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat du 2 janvier 2017 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1er septembre 2017,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,


Joaquin CESTER



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2017 désignant Monsieur Carl KILLIUS, conciliateur fiscal départemental Mme Isabelle POMMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et M Patrick GRUNBERG, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

Arrête :

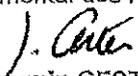
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Carl KILLIUS, administrateur des finances publiques adjoint ainsi qu'à Madame Isabelle POMMARELLE, inspectrice principale des finances publiques, Mme Patricia VOIRIN et M. Patrick GRUNBERG, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° dans la limite de 100 000€, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° dans la limite de 100 000€, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 100 000€, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° dans la limite de 100 000€, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° dans la limite de 100 000€, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : La délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le conciliateur fiscal et les conciliateurs fiscaux adjoints du 2 janvier 2017 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 1er septembre 2017,
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques,


Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne-Les-Bains, le 1 septembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de directeur Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 30 mai 2016 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1^{er} août 2016

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Carl KILLIUS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité et comptes publics :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100.000€ et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, inspectrice principale des finances publiques, dans la limite de 80.000€
- Mme Isabelle FATET, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- Mme Bénédicte ROUGIER, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- M Jean-Patrick DUBOIS, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- Mme France GALLY, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- Mme Sophie TOULGOAT, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€

2° - en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76.000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts (CGI), et dans la limite de 150.000€ sur les autres demandes et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, dans la limite de 60.000€ sur toutes les demandes gracieuses portant sur la majoration de 10% prévue par l'article 1730 du CGI et 80.000€ pour les autres demandes.
- Mme Isabelle FATET, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Bénédicte ROUGIER, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Véronique ROUX, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Sophie TOULGOAT, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme France GALLY, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses

3° - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et M. Patrick GRUNBERG, sans limitation de montant.

4° - de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et M. Patrick GRUNBERG, sans limitation de montant

5° - de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes , mémoires, conclusions ou observations et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et M. Patrick GRUNBERG, sans limitation de montant

6° - de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et M. Patrick GRUNBERG, sans limitation de montant

Article 3 : La décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 janvier 2017 est abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, 1er septembre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 1^{er} septembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Désignation du conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes de Haute Provence;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

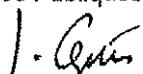
Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute – Provence;

Article 1 : Les fonctions de conciliateur fiscal du département des Alpes-de-Haute-Provence sont exercées par **M Carl KILLIUS**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle fiscalité et comptes publics.

Article 2 : Les fonctions de conciliateur fiscal adjoint du département des Alpes-de-Haute-Provence sont exercées par **Mme Isabelle POMARELLE**, inspectrice principale des finances publiques et **Mme Patricia VOIRIN** et **M. Patrick GRUNBERG**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, adjoints du directeur du pôle fiscalité et comptes publics.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1 septembre 2017. Elle annule et remplace la décision du 2 janvier 2017 et elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,


Joaquin CESTER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisir, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **08 SEP. 2017**

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégrant



Bernard GUÉRIN
LE PREFET

des Alpes-de-Haute-Provence